



Extrait du registre

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le 06/02/2026 SLOW
ID : 064-216401471-20260202-02022026DCM10-DE

Du Conseil Municipal

Séance du 02 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2

Convocation adressée le 29/01/2026
Affichée le 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le deux du mois de février à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Murielle BARCOS, Benoît BROUCARET, Christine CHEVERRY PALUAT, Alain ÇUBURU, Mikaël DACHARY, Marie DASSÉ, Carole DAVID, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, David ETCHECHURY, Fabienne ETCHEGARAY, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Maria JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Pierre OLÇOMENDY, Jorge RAMIREZ, Christophe SAINT-PIERRE, Stéphanie SIBERCHICOT.

Absents ou excusés : Vanessa BEAU (procuration à Mikael DACHARY), Fabienne SALLABERRY (procuration à S. SIBERCHICOT), Véronique SANCHEZ.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Stéphanie SIBERCHICOT

DCM 10 : Conventions d'attribution des Fonds de concours de la CAPB

Par délibération du 06/12/2025 le Conseil Communautaire de la CAPB a attribué aux communes membres (dispositif territorial 2023-2026) des fonds de concours « Ingénierie communautaire et aide aux communes » se répartissant en deux enveloppes :

- Une première enveloppe répartie de façon égalitaire entre les 158 communes du Pays Basque, soit un forfait de 30 000.00 € par commune qui doit permettre de renforcer la capacité d'investissement des communes
- Une seconde enveloppe (enveloppe du pôle) visant à encourager les projets communaux répondant prioritairement aux enjeux de sobriété énergétique et de réduction de l'empreinte environnementale.

La Commune de Briscous s'est vu attribuer les fonds de concours suivants :

- 30 000.00 € (au titre du forfait communal) pour la réalisation de travaux de voirie
- 39 007.00 € (au titre de l'enveloppe du pôle) pour la réalisation d'une voie verte au chemin Eguskia
- 97 410.00 € (au titre de l'enveloppe du pôle) pour le projet de réaménagement et d'extension de la crèche Laminak

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** les termes des conventions d'attribution des fonds de concours (jointes en annexe)
- **Autorise** M. le Maire à signer les conventions

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,
Pascal JOCOU

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président, Jean-René ETCHEGARAY, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 06 / 02 / 2025, d'une part,

ET,

La Commune de BRISCOUS, représentée par son Maire, Pascal JOCOU, habilité par une délibération du Conseil Municipal du / / 2025, d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

En application du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque adopté par délibération du Conseil communautaire n° OJ7 du 4 mars 2023, l'octroi d'un fonds de concours communautaire à ses communes membres fait l'objet d'une convention formalisée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune bénéficiaire du fonds de concours.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en faveur de la Commune de BRISCOUS pour les travaux de voirie communale.

Article 2 : Montant du fonds de concours

Le montant de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération est fixé à **30 000,00 €** (au titre du Forfait communal) pour la réalisation de cette opération dont le coût prévisionnel est estimé à 97 155,10 € HT comme détaillé ci-dessous :

Création d'un pont	23 759,00 € HT
Confortement voirie communale suite à glissement de terrain	73 396,10 € HT
TOTAL	97 155,10 € HT

et selon le plan de financement suivant :

Assiette subventionnable HT	Fonds de concours CAPB	Autres subventions	Reste à charge de la commune
97 155,10 €	30 000,00 €	/	67 155,10 €

Dans les cas où le montant final de l'opération est inférieur au coût estimé et/ou que la Commune bénéficie de subvention(s) complémentaire(s) à celle(s) prévue(s) initialement, le fonds de concours pourra être réajusté à la baisse au *pro rata* des dépenses effectivement réalisées, de manière à respecter le cadre juridique des fonds de concours (qui précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part restant à charge de la Commune) et la règle de participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (fonds de concours de la CAPB inclus).

Article 3 : Modalités de paiement

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- une avance éventuelle de 3 000,00 € (10 % du montant total) sur appel de fonds de la Commune après démarrage effectif du chantier et sur présentation de l'ordre de service correspondant au démarrage des travaux ou attestation de commencement de l'opération dûment signée par le représentant de la Commune ;
- un ou plusieurs acomptes ne pouvant pas dépasser 24 000,00 € (80 % du montant total), au *pro rata* des dépenses effectivement mandatées et après déduction de l'avance éventuelle déjà versée, sur appel de fonds de la Commune et présentation de tableaux récapitulatifs de dépenses signés par le comptable assignataire ;
- le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signé par le comptable assignataire et d'un plan de financement définitif visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'Agglomération ne pourra excéder celle de la Commune.

A noter : le versement du fonds de concours est conditionné à l'apurement des créances de la Communauté d'Agglomération Pays Basque envers la Commune.

Article 4 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la réalisation de cette opération (panneaux, affiches, bulletin municipal ou tout autre support/média destiné à faire connaître l'opération). Un exemplaire de ces documents ou leur photographie devra être communiqué à la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : Coordonnées bancaires du bénéficiaire

Titulaire : Service de Gestion comptable du Pays Basque Intérieur

Domiciliation : Hasparren

Numéro : 30001 00178 F6430000000 30

Article 6 : Durée de la Convention et règles de caducité

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa signature.

Les investissements doivent être engagés dans l'année qui suit la signature de la convention. A défaut et en l'absence de justification du différé de l'opération, le fonds de concours serait annulé.

L'inexécution par la commune des travaux bénéficiant du présent fonds de concours ou l'abandon du projet bénéficiaire entraînera l'annulation du versement du fonds de concours.

Article 7 : Avenant, résiliation et litiges

En cas de retard justifié sur le commencement ou l'avancement des travaux, un avenant peut être conclu pour fixer les nouvelles modalités de versement. La Commune aura au préalable saisi par courrier/mail le Président de la Communauté d'Agglomération pour l'en informer et solliciter une prorogation du délai de la convention.

Tout manquement au règlement d'attribution des fonds de concours et à la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Pau.

BAYONNE, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

Jean-René ETCHEGARAY

Le Maire de BRISCOUS

Pascal JOCOU

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président, Jean-René ETCHEGARAY, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 06/02/2026, d'une part,

ET,

La Commune de BRISCOUS, représentée par son Maire, Pascal JOCOU, habilité par une délibération du Conseil Municipal du 12/02/2026, d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

En application du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque adopté par délibération du Conseil communautaire n° OJ7 du 4 mars 2023, l'octroi d'un fonds de concours communautaire à ses communes membres fait l'objet d'une convention formalisée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune bénéficiaire du fonds de concours.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en faveur de la Commune de BRISCOUS pour le projet de création d'une voie verte au chemin Eguskia.

Article 2 : Montant du fonds de concours

Le montant de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération est fixé à **39 007,00 €** (au titre de l'Enveloppe du pôle) pour la réalisation de cette opération dont le coût prévisionnel est estimé à : 93 614,00 € HT et suivant le plan de financement détaillé ci-dessous :

Dépenses HT		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	5 062,00 €	Amendes de police	5 000,00 €
Voirie	81 641,00 €		
Réseau eau potable et protection incendie	3 339,00 €	Enveloppe du Pôle	39 007,00 €
Eclairage Public	3 572,00 €	Reste à charge	49 607,00 €
TOTAL	93 614,00 €	TOTAL	93 614,00 €

Dans les cas où le montant final de l'opération est inférieur au coût estimé et/ou que la Commune bénéficie de subvention(s) complémentaire(s) à celle(s) prévue(s) initialement, le fonds de concours pourra être réajusté à la baisse au *prorata* des dépenses effectivement réalisées, de manière à respecter le cadre juridique des fonds de concours (qui précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part restant à charge de la Commune) et la règle de participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (fonds de concours de la CAPB inclus).

Article 3 : Modalités de paiement

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- une avance éventuelle de 3 900,70 € (10 % du montant total) sur appel de fonds de la Commune après démarrage effectif du chantier et sur présentation de l'ordre de service correspondant au démarrage des travaux ou attestation de commencement de l'opération dûment signée par le représentant de la Commune ;
- un ou plusieurs acomptes ne pouvant pas dépasser 31 205,60 € (80 % du montant total), au *prorata* des dépenses effectivement mandatées et après déduction de l'avance éventuelle déjà versée, sur appel de fonds de la Commune et présentation de tableaux récapitulatifs de dépenses signés par le comptable assignataire ;
- le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signé par le comptable assignataire et d'un plan de financement définitif visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'Agglomération ne pourra excéder celle de la Commune.

A noter : le versement du fonds de concours est conditionné à l'apurement des créances de la Communauté d'Agglomération Pays Basque envers la Commune.

Article 4 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la réalisation de cette opération (panneaux, affiches, bulletin municipal ou tout autre support/média destiné à faire connaître l'opération). Un exemplaire de ces documents ou leur photographie devra être communiqué à la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : Coordonnées bancaires du bénéficiaire

Titulaire : Service de Gestion comptable du Pays Basque Intérieur
Domiciliation : Hasparren
Numéro : 30001 00178 F6430000000 30

Article 6 : Durée de la Convention et règles de caducité

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa signature.

Les investissements doivent être engagés dans l'année qui suit la signature de la convention. A défaut et en l'absence de justification du différé de l'opération, le fonds de concours serait annulé.

L'inexécution par la commune des travaux bénéficiant du présent fonds de concours ou l'abandon du projet bénéficiaire entraînera l'annulation du versement du fonds de concours.

Article 7 : Avenant, résiliation et litiges

En cas de retard justifié sur le commencement ou l'avancement des travaux, un avenant peut être conclu pour fixer les nouvelles modalités de versement. La Commune aura au préalable saisi par courrier/mail le Président de la Communauté d'Agglomération pour l'en informer et solliciter une prorogation du délai de la convention.

Tout manquement au règlement d'attribution des fonds de concours et à la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'elle est effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Pau.

BAYONNE, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

Jean-René ETCHEGARAY

Le Maire de BRISCOUS

Pascal JOCOU

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président, Jean-René ETCHEGARAY, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 26 / 12 / 2025, d'une part,

ET,

La Commune de BRISCOUS, représentée par son Maire, Pascal JOCOU, habilité par une délibération du Conseil Municipal du / / 202 , d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

En application du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque adopté par délibération du Conseil communautaire n° OJ7 du 4 mars 2023, l'octroi d'un fonds de concours communautaire à ses communes membres fait l'objet d'une convention formalisée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune bénéficiaire du fonds de concours.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en faveur de la Commune de BRISCOUS pour le projet de réaménagement et d'extension de la crèche Laminak.

Article 2 : Montant du fonds de concours

Le montant de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération est fixé à **97 410,00 €** (au titre de l'Enveloppe du pôle) pour la réalisation de cette opération dont le coût prévisionnel est estimé à 1 179 000,00 € HT et suivant le plan de financement détaillé ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Maitrise d'œuvre et Etudes diverses	107 500,00 €	DETR/DSIL	345 300,00 €
Travaux partie réaménagement	730 700,00 €	CAF	138 200,00 €
Travaux partie Extension	312 800,00 €	Aides non publiques CEE	4 800,00 €
Domage ouvrage	28 000,00 €		
		CAPB - Enveloppe du Pôle	97 410,00 €
		Reste à charge	593 290,00 €
TOTAL	1 179 000,00 €	TOTAL	1 179 000,00 €

Dans les cas où le montant final de l'opération est inférieur au coût estimé et/ou que la Commune bénéficie de subvention(s) complémentaire(s) à celle(s) prévue(s) initialement, le fonds de concours pourra être réajusté à la baisse au *pro rata* des dépenses effectivement réalisées, de manière à respecter le cadre juridique des fonds de concours (qui précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part restant à charge de la Commune) et la règle de participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (fonds de concours de la CAPB inclus).

Article 3 : Modalités de paiement

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- une avance éventuelle de 9 741,00 € (10 % du montant total) sur appel de fonds de la Commune après démarrage effectif du chantier et sur présentation de l'ordre de service correspondant au démarrage des travaux ou attestation de commencement de l'opération dûment signée par le représentant de la Commune ;
- un ou plusieurs acomptes ne pouvant pas dépasser 77 928,00 € (80 % du montant total), au *pro rata* des dépenses effectivement mandatées et après déduction de l'avance éventuelle déjà versée, sur appel de fonds de la Commune et présentation de tableaux récapitulatifs de dépenses signés par le comptable assignataire ;
- le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signé par le comptable assignataire et d'un plan de financement définitif visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'Agglomération ne pourra excéder celle de la Commune.

A noter : le versement du fonds de concours est conditionné à l'apurement des créances de la Communauté d'Agglomération Pays Basque envers la Commune.

Article 4 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la réalisation de cette opération (panneaux, affiches, bulletin municipal ou tout autre support/média destiné à faire connaître l'opération). Un exemplaire de ces documents ou leur photographie devra être communiqué à la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : Coordonnées bancaires du bénéficiaire

Titulaire : Service de Gestion comptable du Pays Basque Intérieur

Domiciliation : Hasparren

Numéro : 30001 00178 F6430000000 30

Article 6 : Durée de la Convention et règles de caducité

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter de sa signature.

Les investissements doivent être engagés dans l'année qui suit la signature de la convention. A défaut et en l'absence de justification du différé de l'opération, le fonds de concours serait annulé.

L'inexécution par la commune des travaux bénéficiant du présent fonds de concours ou l'abandon du projet bénéficiaire entraînera l'annulation du versement du fonds de concours.

Article 7 : Avenant, résiliation et litiges

En cas de retard justifié sur le commencement ou l'avancement des travaux, un avenant peut être conclu pour fixer les nouvelles modalités de versement. La Commune aura au préalable saisi par courrier/mail le Président de la Communauté d'Agglomération pour l'en informer et solliciter une prorogation du délai de la convention.

Tout manquement au règlement d'attribution des fonds de concours et à la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'elle est effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Pau.

BAYONNE, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

Jean-René ETCHEGARAY

Le Maire de BRISCOUS

Pascal JOCOU

